



2024/244  
Décret N° 2024/244 du 20 JUIN 2024  
précisant les modalités de prestation de serment, de constitution du cautionnement et fixant les indemnités des comptables publics.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême ;
- Vu** la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême ;
- Vu** la loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de Transparence et de Bonne Gouvernance dans la Gestion des Finances Publiques au Cameroun ;
- Vu** la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- Vu** la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- Vu** la loi n° 2023/011 du 25 juillet 2023 régissant les garanties et le recouvrement des créances par les entités publiques bénéficiaires du privilège du Trésor ;
- Vu** le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu** le décret n° 2020/375 du 07 juillet 2020 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;

## D E C R E T E :

### CHAPI TRE I DI SPOSI TI ONSGENERALES

**Article 1<sup>er</sup>.**- (1) Le présent décret précise les modalités de prestation de serment, de constitution et de libération du cautionnement, et fixe les indemnités des comptables publics.

(2) Il s'applique à tous les autres comptables désignés comme tels par un texte particulier.

**Article 2.-** Les comptables publics sont des agents publics habilités à effectuer à titre exclusif et au nom de l'Etat ou des autres entités publiques, des opérations de recettes, de dépenses ou de maniement de titres, soit au moyen de fonds et valeurs dont ils ont la garde, soit par virement interne d'écritures ou par l'intermédiaire d'autres comptables.

**Article 3.-** Un comptable titulaire d'un poste peut se voir confier la gestion d'un autre poste en qualité d'intérimaire.

**Article 4.-** Le réseau des comptables publics est constitué des comptables directs du Trésor, des comptables des administrations financières (Impôts, Douanes et Domaines), des comptables des établissements publics, des comptables des collectivités territoriales décentralisées et tous les autres comptables désignés comme tel par un texte particulier.

**Article 5.-** Les modalités de prestation de serment, de constitution et de libération du cautionnement, ainsi que les indemnités des comptables publics des collectivités territoriales décentralisées sont fixées par des textes particuliers.

### CHAPI TRE I DES MODALITES DE PRESTATION DE SERMENT

**Article 6.-** Les comptables publics prêtent serment devant le juge des comptes, dans les six (06) mois suivant leur première installation.

**Article 7.-** Il n'est prêté serment qu'une seule fois dans l'exercice des fonctions de comptable public.

**Article 8.-** Sont astreints à la prestation de serment, le comptable public principal et le comptable public secondaire.

**Article 9.-** (1) Pour être admis à prêter serment, le comptable public doit produire les documents ci-après :

- l'acte de nomination ou tout document en tenant lieu dûment signé de l'autorité compétente ;

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC  
SECRETARIAT GENERAL  
SERVICE DU FICHER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE  
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE  
COPIE CERTIFIEE CONFORME  
CERTIFIED TRUE COPY

- l'acte justifiant la réalisation du cautionnement, les précomptes justifiant d'un cautionnement ou de l'engagement d'une caution solidaire.

(2) La justification du cautionnement visée à l'alinéa 1 ci-dessus peut prendre la forme d'un certificat d'affiliation auprès d'une association de cautionnement mutuelle agréée par le Ministre chargé des finances ou de l'avance consentie par celui-ci, tel que visé à l'article 13 ci-dessous.

**Article 10.-** La formule du serment est la suivante : « *je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions de comptable public et d'observer en toutes circonstances les devoirs qu'elles m'imposent* ».

**Article 11.-** L'acte de prestation de serment donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal dont l'original est classé au rang des minutes du Greffe de la Juridiction des Comptes. Des copies dudit procès-verbal sont notifiées respectivement à l'intéressé et au Ministère en charge des finances.

### CHAPITRE III DE LA CONSTITUTION ET LA LIBERATION DU CAUTIONNEMENT

#### SECTION I DE LA CONSTITUTION DU CAUTIONNEMENT

**Article 12.-** En garantie de leur gestion, les comptables publics et assimilés sont astreints à la constitution d'un cautionnement dont le montant est fixé comme suit :

N°	FONCTIONS	MONTANTS en FCFA
1	Directeur Général du Trésor	21 000 000
2	Directeurs et assimilés du Trésor	13 500 000
3	Comptables supérieurs et centralisateurs	12 000 000
4	Sous-Directeur et assimilés de l'administration centrale du Trésor	7 000 000
5	Comptables publics ayant rang de Sous-Directeur	7 000 000
6	Chefs de service et assimilés de l'administration centrale du Trésor	6 000 000
7	Comptables publics ayant rang de chef service	6 000 000
8	Comptables principaux des établissements publics de première classe	7 000 000
9	Comptables principaux des établissements publics de 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> classe	6 000 000
10	Comptables principaux des établissements publics de 4 <sup>ème</sup> classe	4 500 000
11	Chefs de bureau et assimilés	3 000 000

**Article 13.-** (1) Le cautionnement visé à l'article 12 ci-dessus est payé au comptant contre la délivrance d'une quittance à l'intéressé.

(2) A défaut du versement du cautionnement, le Ministre chargé des finances peut accorder au comptable public, à la demande de ce dernier, et après avis du Directeur chargé de la comptabilité publique, une avance remboursable par précomptes mensuels sur son traitement.

**Article 14.-** (1) Outre le cautionnement prévu aux articles 12 et 13 ci-dessus, et en garantie de tous les faits de gestion dont les comptables du Trésor sont reconnus responsables, il est procédé à l'inscription de l'hypothèque légale sur tous leurs biens immobiliers et du privilège du Trésor sur leurs biens mobiliers.

(2) Le cautionnement, l'hypothèque légale et le privilège du Trésor n'excluent pas la mise en cause de la responsabilité disciplinaire, civile ou pénale des comptables publics.

**Article 15.-** (1) Le cautionnement porte intérêt au profit des intéressés à :

- 7.5% lorsque le montant réglementaire est déjà atteint ;
- 6.5% lorsque le montant réglementaire n'est pas encore atteint.

(2) Les intérêts sont calculés annuellement à partir de la date de réalisation du plafond du cautionnement par le comptable public concerné.

(3) Il n'est pas versé d'intérêts sur le cautionnement constitué avant le remboursement intégral de l'avance consentie par le Ministre chargé des finances.

## SECTION II DE LA LIBERATION DES GARANTIES CONSTITUEES

**Article 16.-** La libération des garanties constituées ne peut intervenir que dans les conditions suivantes :

a) Pour les comptables principaux : après arrêts définitifs de quitus rendus par la Juridiction des comptes sur les différentes gestions dont ils avaient la charge jusqu'à leur cessation de fonction, ou par intervention de la prescription acquisitive qui est de cinq (05) ans à compter de la production du compte de gestion à la Juridiction des comptes.

b) Pour les comptables secondaires : après obtention du certificat de décharge délivré par le Directeur chargé de la comptabilité publique, sur avis conforme des comptables principaux auxquels ces comptables secondaires sont rattachés.

**Article 17.-** La libération du cautionnement est accordée par décision du Ministre chargé des finances, sur proposition du Directeur chargé de la comptabilité publique, après constatation que les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus sont réunies.

**Article 18.-** Un texte particulier du Ministre chargé des finances règle les modalités de cautionnement par les associations de mutuelles agréées, visées à l'article 9 ci-dessus.

**CHAPITRE IV**  
**DE L'INDEMNITE SPECIALE DE SUJETION**

**Article 19.-** (1) En raison des sujétions particulières et des risques liés à leurs fonctions, les comptables publics bénéficient mensuellement, d'une indemnité spéciale de sujétion.

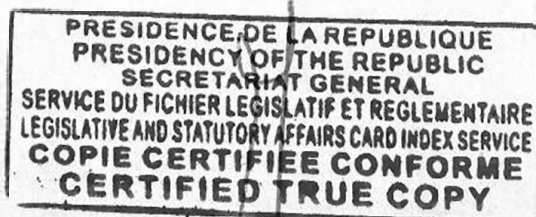
(2) L'indemnité spéciale de sujétion visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus est fixée ainsi qu'il suit :

N°	FONCTIONS	MONTANTS en F CFA
1	Directeur Général du Trésor	250 000
2	Directeurs et assimilés du Trésor	150 000
3	Comptables supérieurs et centralisateurs Etat	120 000
4	Sous-Directeur et assimilés de l'administration centrale du Trésor	90 000
5	Comptables publics ayant rang de Sous-Directeur	90 000
6	Chefs de service et assimilés de l'administration centrale du Trésor	70 000
7	Comptables publics ayant rang de chef service	70 000
8	Comptables principaux des établissements publics de première classe	150 000
9	Comptables principaux des établissements publics de 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> classe	120 000
10	Comptables principaux des établissements publics de 4 <sup>ème</sup> classe	100 000
11	Chefs de bureau et assimilés	50 000

(3) Un texte particulier du Ministre chargé des finances fixe le montant de l'indemnité spéciale de sujétion allouée mensuellement aux comptables placés auprès des collectivités territoriales décentralisées.

**Article 20.-** Les Caissiers dans les Postes Comptables perçoivent une indemnité mensuelle de responsabilité dont le montant est fixé comme suit :

- Caissiers principaux..... 60 000
- Autres caissiers..... 40 000



**CHAPITRE V**  
**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 21.-** Les comptables publics en fonction sont astreints à la constitution, le cas échéant, d'un cautionnement complémentaire jusqu'à la réalisation des montants prévus à l'article 12 ci-dessus.

**Article 22.-** Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures, notamment celles du décret n° 73/251 du 22 mai 1973 relatif au cautionnement et aux indemnités de responsabilité des comptables du Trésor.

**Article 23.-** Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC  
SECRETARIAT GENERAL  
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE  
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE  
COPIE CERTIFIEE CONFORME  
CERTIFIED TRUE COPY

Yaoundé, le 20 JUN 2024

